

portant exonération fiscale hors Code des Douanes, hors Code Général des Impôts et hors Code des Investissements accordée au Groupement SCB-LARFARGE pour l'exploitation en location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la loi 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 64-35 du 31 Décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** la loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant certains articles de la loi 90-002 du 09 Mai 1990 ;
- Vu** la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- Vu** le Décret n°98-280 du 12 Juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°98-453 du 08 Octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi 90-002 du 9 Mai 1990 ;
- Vu** le Décret n°97-270 du 09 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Vu** le Décret n°96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

- Vu** le Décret n°96-609 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le Décret n°97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n°97-166 du 07 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Contrat de location-gérance signé entre les Etats du Bénin et du Nigéria d'une part et le Groupement SCB-LAFARGE d'autre part pour l'exploitation du Complexe Cimentier D'Onigbolo ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre des Finances, du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative :

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à titre exceptionnel au Groupement SCB-LAFARGE, locataire-gérant du Complexe Cimentier d'Onigbolo, pour compter de la date de signature du présent Décret, des avantages fiscaux hors Code des Douanes, hors Code Général des Impôts, et hors Code des Investissements pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle le locataire-gérant doit réaliser son programme d'investissement et de réhabilitation du Complexe Cimentier d'Onigbolo ;
- une période de douze (12) ans pour la période d'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle les avantages sont accordés se rapporte exclusivement à l'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile d'Onigbolo, à la production de clinker et de ciment.

Article 3 : Les éléments à exonérer, à savoir : machines, équipements matériels et outillages, seront précisés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Ministre des Finances.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

En régime douanier :

* Pendant la durée de l'investissement :

- exonération des droits et taxes d'entrée pour les machines, équipements, matériels et outillages à l'exception de la Taxe Statistique au taux de 5%, du Prélèvement Communautaire de Solidarité au taux de 1% et de la Taxe de Voirie au taux de 0,15% ;
- exonération des droits et taxes d'entrée pour les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite de 15% de la valeur CAF desdits équipements à l'exception de la Taxe Statistique au taux de 5%, du Prélèvement Communautaire de Solidarité au taux de 1% et de la Taxe de Voirie au taux de 0,15%.

* Pendant la période d'exploitation :

- exonération des droits et taxes d'entrée pour les pièces de rechange importées dans la limite de 15% de la valeur CAF des équipements à l'exception de la Taxe Statistique au taux de 5%, du Prélèvement Communautaire de Solidarité au taux de 1% et de la Taxe de Voirie au taux de 0,15% ;
- exonération des droits et taxes d'entrée pour les intrants, emballages à l'exception de la Taxe Statistique au taux de 5%, du Prélèvement Communautaire de Solidarité au taux de 1% et de la Taxe de Voirie au taux de 0,15%.

En régime intérieur :

* Pendant la période d'exploitation et pour les durées ci-après précisées :

- exonération sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour la durée de douze (12) ans de location-gérance ;
- exonération de la contribution des patentes pour une durée de cinq (5) ans ;
- exonération de taxe sur les droits de passage applicables aux importations de fuel ;

- réduction des droits de passage applicables aux importations de fuel ;
- la stabilisation des charges fiscales autres que celles relatives à l'impôt sur le bénéfice ;
- la suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les intrants et emballages utilisés à la production du ciment exporté.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités, le Groupement SCB-LAFARGE est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement.

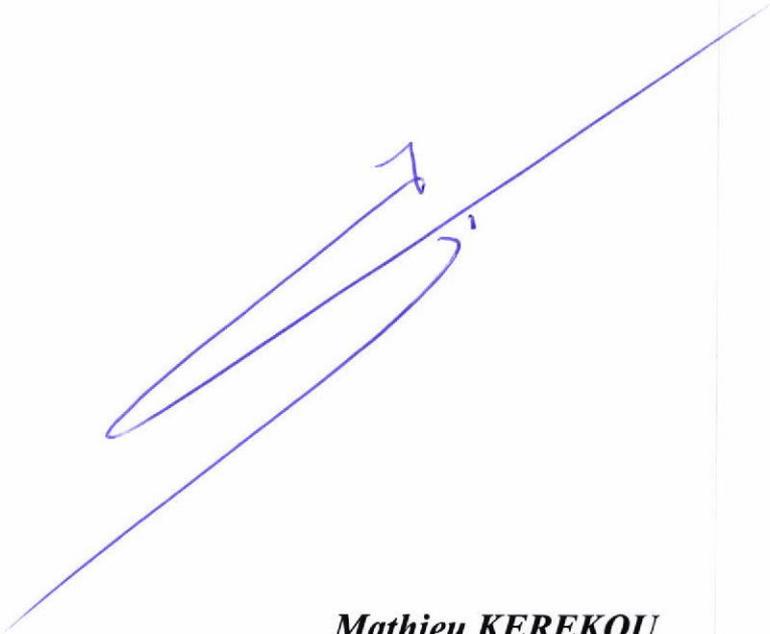
Article 6 : Le présent Décret entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions du paragraphe 49 du Contrat de location-gérance du Complexe Cimentier d'Onigbolo dont il fait partie intégrante et de l'article 10 de l'Avenant N°1 audit Contrat.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Avril 1999

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises

John IGUE

Le Ministre des Finances

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de
la Réforme Administrative

Ousmane BATOKO

Le Ministre du Commerce,
de L'Artisanat et du Tourisme

Me Marie-Elise GBEDO

**AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MIPME 4 MF 4 MPREPE 4 MFPTRA 4
MCAT 4 Autres Ministères 13 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-**